

Options de revenu de retraite

pour les participants à un régime
d'épargne-retraite collectif

Pour mieux comprendre les choix qui s'offrent à vous



Tout ce que vous devriez savoir sur



Faites le choix **qui vous convient**

À titre de participant à un régime d'épargne-retraite collectif, vous avez eu l'avantage de placer à l'abri de l'impôt en vue de votre retraite. Comme vous vous apprêtez à prendre votre retraite, le choix d'un produit de revenu de retraite approprié revêt la plus haute importance sur le plan financier.

La présente brochure renferme des explications sur les nombreuses options qui vous sont offertes. Bien comprendre ces diverses options vous permettra de faire les bons choix selon votre situation actuelle afin de jouir pleinement de cette période de votre vie.

Vous êtes tenu de transformer l'épargne que vous détenez dans des placements enregistrés en un instrument productif de revenu au plus tard à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire.

vos options de revenu de retraite

Voici comment le présent document peut vous aider

La présente brochure expose les options de revenu de retraite qui s'offrent à vous et vous permet d'examiner de plus près celles qui vous paraissent les plus intéressantes. Nous vous recommandons de consulter un conseiller financier avant de prendre une décision. En tenant compte de vos objectifs à long terme et de l'ensemble des ressources dont vous disposerez (notamment celles provenant de caisses de retraite et de produits non enregistrés), vous pouvez, grâce à votre épargne, vous assurer une retraite agréable.

Dans les pages qui suivent, nous ferons à plusieurs reprises mention du « conjoint ». Le cas échéant, il est entendu que la définition du terme conjoint englobe les conjoints de fait.

Des réponses à vos questions

Cette brochure a été rédigée pour répondre à la plupart des questions que vous pouvez vous poser sur les options de revenu de retraite. Si vous désirez discuter de votre situation particulière, communiquez avec le conseiller attribué à votre régime ou votre propre conseiller financier. Les spécialistes en information financière de la Financière Manuvie peuvent également répondre à vos questions et vous aider à soupeser les diverses options. Il vous suffit de composer le **1 888 388-3288**, du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h.

Options de revenu de retraite

En publiant la présente brochure, la Financière Manuvie n'entend pas fournir de services juridiques, comptables ou de quelque autre nature spécialisée. Si vous avez besoin de conseils de cet ordre, veuillez vous adresser à un spécialiste indépendant.

Faites le choix qui vous convient

Tout un choix d'options

De nos jours, les Canadiens peuvent choisir parmi diverses options pour transformer leur épargne enregistrée en revenu de retraite.

Suivant vos préférences et vos objectifs, vous pouvez en retenir plus d'une. Certaines des options offertes étant très souples, vous serez en mesure de modifier vos choix à mesure que vos besoins évoluent.

La présente section donne une brève description des options qui vous sont proposées. Vous trouverez plus loin de plus amples renseignements sur chacune d'elles.

Encaissement

Le plus simple consiste bien sûr à toucher immédiatement les sommes en dépôt dans vos REER. Par contre, vous ne devez pas oublier que les sommes que vous retirez doivent entrer dans votre revenu de l'année et que vous payerez l'impôt en conséquence.

Avant d'encaisser vos REER, demandez l'avis du conseiller attitré à votre régime ou d'un spécialiste en information financière de la Financière Manuvie.

FERR

Le **fonds enregistré de revenu de retraite** (FERR) est un produit d'une grande souplesse. Il vous permet :

- de décider de la composition de vos placements en fonction de vos préférences personnelles;
- de décider du montant et de la périodicité de vos paiements en fonction de vos besoins;
- d'effectuer des retraits supplémentaires en cas de besoin.

FRV

Le **fonds de revenu viager** (FRV) permet de transférer des fonds immobilisés (c.-à-d. provenant d'un régime de retraite privé

auquel vous avez participé, d'un REER immobilisé ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI) dans un produit de retraite qui présente autant de souplesse que le FERR. Le FRV permet des choix intéressants en termes de placements et de paiements, sous réserve, dans ce dernier cas, d'un minimum et d'un maximum fixés chaque année.

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, le titulaire d'un FRV doit affecter le solde de son contrat à la souscription d'une rente viagère lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans. Dans toutes les autres provinces canadiennes, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, le FRV peut être maintenu en vigueur jusqu'au décès de son titulaire. À l'Île-du-Prince-Édouard, le FERR est la seule option disponible, cette province n'ayant pas actuellement de législation propre en matière de retraite.

FRV ALBERTA ET ONTARIO

En Alberta, avant le transfert de l'actif dans un FRV, les Albertains peuvent débloquer 50 % de leurs fonds immobilisés et encaisser ou transférer cette épargne à un REER ou à un FERR.

En Ontario, avant le transfert de l'actif dans un FRV, les Ontariens peuvent débloquer 25 % de leurs fonds

immobilisés et encaisser ou transférer cette épargne à un REER ou à un FERR dans les 60 jours du virement.

FRRRI (Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador)

Actuellement, en vertu des lois, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador, les fonds provenant d'un REER immobilisé, d'un CRI ou d'un régime de retraite privé peuvent être affectés à la souscription d'un **fonds de revenu de retraite immobilisé** (FRRRI). Le FRRRI est comparable au FRV, sauf pour ce qui est du calcul du revenu maximum.

Par ailleurs, le FRRRI peut rester en vigueur tant que son titulaire est en vie. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu de souscrire une rente à un âge déterminé.

FRRP (Saskatchewan)

En remplacement des FRV et des FRRRI, la Saskatchewan a adopté le **fonds de revenu de retraite prescrit** ou FRRP. Un FRRP peut recevoir les sommes provenant d'un régime de retraite privé ou d'un CRI et ne comporte aucune restriction (moyennant un minimum de retrait annuel) quant au montant maximum des retraits.

Rente

La rente est le plus ancien, et probablement le mieux connu, des produits de retraite. Elle vous assure un revenu régulier pendant le reste de votre vie ou pendant un certain nombre d'années. Les divers types de rente auxquels vous avez accès sont exposés plus loin.

Revenu de retraite

Au moment d'évaluer le revenu que vous pourriez recevoir à la retraite, il est important de noter que tous les paiements provenant d'une rente enregistrée, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRRI ou d'un FRRP sont imposables dans l'année où ils sont reçus.

Priorités financières

La liste ci-après vous aidera à déterminer quelles sont vos priorités actuelles en vue de la retraite, ce qui influencera vos décisions touchant votre revenu de retraite. Une fois que vous aurez déterminé vos priorités, vous serez en mesure de choisir le ou les produits qui vous conviennent le mieux avec l'aide de votre conseiller financier ou d'un spécialiste en information financière de Manuvie.

	TRÈS IMPORTANT	ASSEZ IMPORTANT	SANS IMPORTANCE
Protéger votre revenu contre l'inflation	■	■	■
Disposer de liquidités supplémentaires	■	■	■
Ajuster votre revenu à vos besoins	■	■	■
Gérer vous-même vos placements	■	■	■
Reporter l'impôt le plus longtemps possible	■	■	■
Assurer un revenu viager à vous-même et à votre conjoint	■	■	■
Laisser un héritage	■	■	■

Options de revenu de retraite

Le FERR

Qu'est-ce qu'un FERR?

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un régime qui vous permet de conserver les placements que vous détiez dans le cadre d'un REER et de les maintenir à l'abri de l'impôt tout en recevant des paiements pendant la période que vous choisissez, ou jusqu'à épuisement de l'actif du FERR.

Le FERR offre une grande souplesse en ce qui concerne le versement des paiements et, comme c'est le cas pour les REER, vous pouvez en souscrire plus d'un.

Un **Compte à intérêt quotidien** est un compte provisoire qui produit habituellement un intérêt quotidien à un taux variable peu élevé. Vous avez accès à vos fonds lorsque vous le voulez, sans frais supplémentaires. Vous pouvez également les placer pour une durée plus longue, si vous jugez que les taux d'intérêt du moment vous conviennent.

Un **Compte à intérêt garanti (CIG)** vous permet d'effectuer des placements d'une durée de 1 à 5 ans, et de 10 ans. Vous choisissez la durée pendant laquelle vos fonds bénéficieront du taux d'intérêt garanti. À l'échéance, vous pouvez renouveler votre placement pour une durée qui répond à vos besoins.

Vous pouvez également opter pour des **fonds liés aux valeurs du marché**. Le rendement de votre FERR est alors lié à celui de titres sous-jacents, actions et obligations notamment, dont la valeur fluctue en fonction du marché boursier.

Paiement du revenu

La plupart des FERR vous permettent de choisir la périodicité des versements - mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle - ainsi que le type de versement :

- minimum du FERR (revenu minimum prescrit par la loi pour chaque année du contrat);
- versements uniformes (montant fixe versé selon la périodicité que vous avez choisie et qui doit être supérieur au minimum prescrit par la loi).



Vous pouvez effectuer des retraits supplémentaires au besoin, si les dispositions de votre contrat vous y autorisent. Des frais peuvent s'appliquer.

Quelle que soit l'option que vous choisirez, rappelez-vous que tous les paiements provenant de votre FERR constituent un revenu imposable dans l'année où ils ont été touchés.

Calcul du minimum du FERR

Chaque année, à compter de celle qui suit la souscription d'un FERR, vous devez toucher un revenu minimum déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Ce montant est établi en fonction de la valeur de votre FERR au début de l'année et de votre âge.

ÂGE AU DÉBUT DE L'ANNÉE	RETRAIT MINIMUM EN POURCENTAGE
50	2,50 %
51	2,56 %
52	2,63 %
53	2,70 %
54	2,78 %
55	2,86 %
56	2,94 %
57	3,03 %
58	3,13 %
59	3,23 %
60	3,33 %
61	3,45 %
62	3,57 %
63	3,70 %
64	3,85 %
65	4,00 %
66	4,17 %
67	4,35 %
68	4,55 %
69	4,76 %
70	5,00 %
71	7,38 %
72	7,48 %
73	7,59 %
74	7,71 %
75	7,85 %
76	7,99 %
77	8,15 %
78	8,33 %
79	8,53 %
80	8,75 %
81	8,99 %
82	9,27 %
83	9,58 %
84	9,93 %
85	10,33 %
86	10,79 %
87	11,33 %
88	11,96 %
89	12,71 %
90	13,62 %
91	14,73 %
92	16,12 %
93	17,92 %
94	20,00 %
95	20,00 %
Par la suite	20,00 %

Options de revenu de retraite

Calcul basé sur l'âge du conjoint

Vous pouvez choisir d'utiliser l'âge de votre conjoint aux fins du calcul du minimum du FERR. Ce sera généralement le cas si votre conjoint est plus jeune que vous et si vous voulez retirer de votre FERR un montant moindre que celui qui serait calculé en fonction de votre âge. Pour que l'âge de votre conjoint serve de base de calcul, vous devez faire connaître votre choix avant de commencer à recevoir vos paiements. Il est également important de savoir que ce choix, une fois qu'il a été fait, ne peut plus être changé, même si votre conjoint décède.

Aucun versement requis la première année

Vous n'êtes pas tenu d'encaisser le minimum du FERR avant **l'année qui suit** celle de la souscription de votre FERR puisque la valeur du FERR était de zéro au 1^{er} janvier de l'année de la souscription.

Par exemple, si vous souscrivez un FERR en 2009, vous n'êtes pas tenu de toucher des versements avant 2010.

Minimum en cas de transfert d'un FERR à une autre institution

Si vous transférez votre FERR d'une institution financière à une autre au milieu d'une année, l'institution cédante est tenue soit de retenir des

fonds suffisants pour pouvoir vous verser le reste de vos paiements annuels minimums, soit de verser le solde du minimum requis en une somme globale. Cette obligation vient du fait que l'institution cessionnaire n'est pas en mesure de continuer à vous verser les paiements minimums parce qu'elle ne connaît pas le solde de votre compte au 1^{er} janvier et ne peut donc pas effectuer les calculs requis.

Retenue fiscale – résidents canadiens

Toute somme provenant d'un FERR est imposable et doit être incluse dans votre revenu de l'année où elle a été reçue. Si cette somme excède le minimum du FERR, la loi exige qu'une retenue fiscale soit effectuée sur le montant excédentaire. L'impôt est prélevé directement sur les paiements et envoyé à l'ARC en votre nom. Pour la première année civile au cours de laquelle un FERR est établi, le minimum du FERR est égal à zéro et vous ne recevez normalement rien la première année. Mais si malgré tout des paiements vous sont versés au cours de la première année, l'ARC considèrera qu'il s'agit d'un « montant excédentaire » et de ce fait l'impôt prélevé à la source sera calculé sur la totalité des paiements reçus. Toutefois, lorsque vous remplirez votre déclaration annuelle, vous pourrez déduire ces retenues fiscales du montant total de vos impôts.



Retenue fiscale – non-résidents

La loi exige que l'impôt soit prélevé à la source sur tous les paiements provenant d'un FERR et versés au Canada à un non-résident. L'impôt est prélevé à la fois sur le minimum du FERR et sur tout montant excédentaire.

Prestation de décès

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, il peut devenir le rentier (titulaire) au titre du FERR et recevoir les paiements. Sinon, le FERR doit être liquidé et l'actif être versé à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit. En ce cas, la pleine valeur du FERR constituera un revenu imposable dans l'année de votre décès, sauf si le bénéficiaire est

- votre conjoint
- un enfant, petit-fils ou petite-fille de moins de 18 ans à votre charge ou
- un enfant, petit-fils ou petite-fille à votre charge souffrant d'un handicap physique ou mental.

Transferts d'un FERR à un autre FERR

Si votre contrat vous y autorise, vous pouvez, à n'importe quel moment, transférer la totalité ou une partie de votre FERR dans un autre type de FERR. Vous pouvez aussi affecter des fonds à la souscription d'une rente qui vous garantira des paiements soit pendant un certain nombre d'années, soit votre vie durant. Des frais peuvent s'appliquer. Si vous transférez votre FERR à une autre institution financière, d'autres conditions peuvent s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section « Minimum en cas de transfert d'un FERR à une autre institution ».

FERR de conjoint

Le FERR de conjoint est établi à partir d'un REER de conjoint. Un REER de conjoint est un régime dans lequel vous versez des cotisations, mais au titre duquel votre conjoint est le rentier (titulaire).

Le principal avantage d'une telle formule est de permettre des économies d'impôt grâce au fractionnement de votre revenu, dans la mesure où le revenu de votre conjoint est moindre que le vôtre. Tout paiement versé à votre conjoint sera imposé à un taux marginal moins élevé.

Remarque importante sur les règles d'attribution

Si vous avez versé des cotisations à un REER de conjoint dans les trois ans avant que votre conjoint ne souscrive un FERR de conjoint, cette situation pourrait avoir des incidences fiscales pour vous. Tout montant perçu par votre conjoint en excédent du minimum du FERR au cours de l'année entrera dans le calcul de votre revenu pour cette même année, jusqu'à concurrence du montant de vos cotisations pour les trois années précédentes. Cette règle d'attribution ne s'applique pas si, au moment des retraits, vous et votre conjoint vivez séparément (à la suite d'une rupture du mariage) ou si le REER de conjoint est affecté à la souscription d'une rente.

Options de revenu de retraite

Le FRV

Qu'est-ce qu'un FRV?

Le fonds de revenu viager (FRV) est une option de revenu de retraite offerte dans la plupart des provinces (sauf l'Î.-P.-É. et la Saskatchewan pour les REER immobilisés, les CRI (Comptes de retraite immobilisés) et les droits à retraite. À Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, vous êtes tenu de souscrire une rente réversible au plus tard à la fin de l'année de votre 80^e anniversaire.

Différences entre un FRV et un FERR

Le FRV fonctionne de la même façon que le FERR, à quelques différences près :

- Le FRV ne peut être constitué que de droits à retraite immobilisés.
- La législation prévoit des paiements minimums et des paiements maximums pour le FRV. Seuls des paiements minimums sont prévus pour le FERR.
- À Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan le FRV doit être liquidé au plus tard à la fin de l'année du 80^e anniversaire du titulaire et le solde doit être affecté à la souscription d'une rente viagère. Le FERR n'est soumis à aucune limite d'âge.

Options de paiements du revenu

Vous choisissez la périodicité de vos paiements (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ainsi que le type de paiements :

- Minimum du FRV (l'équivalent du minimum du FERR prescrit par la loi pour chaque année du contrat).
- Paiements uniformes (montant fixe versé selon la périodicité que vous avez choisie et qui ne doit pas être inférieur au minimum ni supérieur au maximum prescrits par la loi).
- Maximum du FRV (voir ci-après).

Minimum et maximum du FRV

Chaque année, la somme des paiements versés doit se situer entre le minimum et le maximum du FRV. Le minimum du FRV est calculé de la même façon que le minimum du FERR (voir la section sur les FERR dans le présent document). Le maximum du FRV est calculé chaque année, y compris la première année. Le total des versements au titre d'un FRV pour une année ne peut dépasser le maximum prescrit.

Dans toutes les provinces, à l'exception du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le calcul du maximum pour la première année du FRV s'effectue au prorata du temps écoulé depuis la souscription. Si, par exemple, le FRV a été souscrit en juillet, le titulaire pourra recevoir la moitié du maximum du FRV pour l'année en cours. Au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, il est possible de retirer le montant maximum autorisé pour l'année complète, peu importe quand le FRV a été souscrit.

Les maximums sont calculés d'après une formule établie par la loi en matière de retraite de chacune des provinces. Cette formule donne lieu chaque année à un tableau des pourcentages servant à calculer le maximum du FRV selon l'âge au 1^{er} janvier.

Pour calculer le maximum auquel vous avez droit, vous devez multiplier le pourcentage applicable selon votre âge au 1^{er} janvier par la valeur de votre fonds à cette date. Ce calcul est effectué chaque année au moyen des taux CANSIM du mois de novembre de l'année précédente. Les taux CANSIM (ou taux de référence provinciaux) sont fixés mensuellement par



le gouvernement du Canada en fonction du taux moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois visé. En Colombie-Britannique, en Ontario et en Alberta, le paiement maximum est le plus élevé du calcul du FRV ci-dessus ou du rendement des investissements de l'année précédente.

Retenue fiscale

Pour tout renseignement concernant la retenue fiscale, consultez la section sur les FERR dans cette même brochure (les dispositions qui s'appliquent aux FRV sont exactement les mêmes).

Transferts

Un FRV ne peut être transféré que dans :

- un autre FRV;
- un FRRRI (à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba)
- un CRI (sauf en Alberta et en Ontario) ou un REER immobilisé (le transfert doit s'effectuer avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire);
- une caisse de retraite (sauf en Alberta, le transfert doit s'effectuer avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire);
- une rente réversible (si vous avez un conjoint);
- une rente viagère sur une tête (si vous n'avez pas de conjoint ou si vous obtenez son consentement).

Maximum en cas de transfert d'un FRV à une autre institution

Si vous transférez votre FRV d'une institution financière à une autre au milieu d'une année, assurez-vous de retirer au préalable tous les fonds dont vous aurez besoin jusqu'à la fin de l'année (sous réserve du maximum). En effet, la loi interdit à l'institution cessionnaire de vous verser des paiements avant l'année civile suivante.

Prestation de décès

Si, à votre décès, vous êtes titulaire d'un FRV, la prestation de décès est versée à votre conjoint. Votre conjoint pourrait également devenir le rentier et ainsi continuer à recevoir les paiements. Si vous n'avez pas de conjoint à votre décès, le solde de votre FRV sera versé à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit.

Selon la loi en matière de retraite en vigueur dans chaque province, il se peut que la prestation de décès payable à votre conjoint doive rester immobilisée.

Le FRRRI

FRRRI (Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador)

Si vos droits à retraite sont régis par les lois du Manitoba ou de Terre-Neuve-et-Labrador, le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI) est une option supplémentaire.

Les FRRRI, comme les FRV, ne peuvent être souscrits qu'au moyen de droits à retraite immobilisés.

Il existe, cependant, certaines différences entre ces deux produits :

- Le calcul du maximum du FRRRI est différent de celui du maximum du FRV. Il correspond pour l'essentiel au revenu de placement produit par le régime au cours de l'année précédente.
- Les FRRRI n'ont jamais à être convertis en rente. Vous pouvez être titulaire d'un FRRRI jusqu'à votre décès.

Options de revenu de retraite

Mise en garde – Les FRRI sont très populaires dans les provinces où ils sont disponibles, parce qu’il n’y a pas d’obligation de les transformer en rente à 80 ans. Toutefois, les maximums du FRRI étant fonction du revenu de placement, il n’y aura un écart entre le minimum et le maximum que lorsque le revenu de placement sera supérieur au minimum du FRRI. Bien que cela soit possible au cours des premières années (à 70 ans, par exemple, le minimum du FRRI est de 5 %) il en va autrement à mesure que le titulaire du FRRI prend de l’âge. Au cours des années où le revenu de placement est inférieur au minimum du FRRI, les retraits ne peuvent excéder le minimum.

Le FRRP

FRRP (Saskatchewan)

Si vos droits à retraite sont assujettis à la législation de la Saskatchewan, vous pouvez souscrire un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP).

Le FRRP est semblable au FRV ou au FRRI en cela qu’il ne peut être souscrit qu’au moyen de droits à retraite immobilisés ou d’un compte de retraite immobilisé (CRI).

Il existe, cependant, certaines différences entre ces produits :

- Le FRRP est la seule option (autre que la rente viagère) dont dispose le titulaire de fonds provenant d’un régime de retraite privé ou d’un CRI assujettis aux lois de la Saskatchewan.
- Le FRRP ne comporte aucune restriction quant au montant maximum qui peut être retiré. Il est en cela identique au FERR.

La rente

Qu’est-ce qu’une rente?

Une rente est une somme annuelle fixe tirée d’un placement. Si vous souscrivez une rente, vous toucherez des paiements uniformes et garantis pendant le reste de votre vie ou pendant un certain nombre d’années.

En général, le montant des paiements est établi à la souscription de la rente en fonction :

- du capital constitutif,
- du taux d’intérêt courant,
- de l’âge,
- du nombre d’années pendant lesquelles la rente sera servie.



Options de revenu de retraite

Vous choisissez la périodicité des paiements (de mensuelle à annuelle) et vous pouvez demander que ceux-ci soient indexés pour atténuer les effets de l'inflation.

Les types de rentes

Les rentes viagères ne sont offertes que par les compagnies d'assurance-vie qui, en vertu de la loi, sont tenues de constituer des provisions pour garantir l'exécution de leurs engagements. À la souscription d'une rente viagère, le contrat peut être assorti d'une période garantie prévoyant le versement d'un nombre déterminé de paiements, afin que les bénéficiaires du rentier soient assurés de recevoir une prestation en cas de décès du rentier avant la fin de la période garantie. Il existe deux types de rentes viagères :

- La rente viagère sur une seule tête – le versement des paiements est garanti votre vie durant, mais pour pallier un décès prématuré, le contrat peut être assorti d'une période garantie, comme expliqué au paragraphe précédent.

- La rente viagère réversible – le versement des paiements est garanti votre vie durant ainsi que la vie durant de votre conjoint. Ce type de rente peut également être assorti d'une période garantie au cas où vous et votre conjoint décéderiez tous deux de façon prématurée. Si vous souscrivez une rente au moyen de droits à retraite immobilisés, vous êtes tenu de souscrire une rente réversible. Vous ne pouvez souscrire une rente viagère sur une seule tête que si votre conjoint y consent par écrit.

Les rentes certaines peuvent être souscrites auprès d'un assureur-vie, mais aussi auprès d'une banque ou d'une société de fiducie.

Selon la législation actuelle, une rente certaine souscrite au moyen de l'actif d'un REER doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le rentier et son conjoint aient atteint l'âge de 90 ans, après quoi la rente prend fin.

Les principales différences entre les rentes viagères et les rentes certaines sont le montant des paiements et la prestation de décès aux bénéficiaires.

Options de revenu de retraite

Autres types de rentes

La rente différée est, comme son nom l'indique, une rente que vous pouvez souscrire maintenant tout en reportant le début du versement des paiements à une date ultérieure.

Si les fonds proviennent d'un contrat enregistré, la rente doit être souscrite au plus tard à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire et le service de la rente doit commencer au plus tard à la fin de l'année de votre 72^e anniversaire. Vous devez également encaisser l'équivalent d'une année complète de paiements au cours de la première année.

L'avantage d'une telle rente réside dans le fait que le taux d'intérêt est garanti à la souscription, même si vous ne touchez le premier versement que plus tard.



Sommaire des produits de retraite

Avantages

Inconvénients

Encaissement

- Transforme votre épargne-retraite en argent comptant
- Vous devez payer de l'impôt sur la totalité des sommes encaissées

FERR / FRV / FRRR / FRRP

- Leurs caractéristiques sont semblables au REER, à ceci près qu'ils versent un revenu
- Avec un FERR, vous touchez des paiements pendant une période aussi longue que vous voulez
- Au besoin, vous pouvez effectuer des retraits complémentaires (assujettis aux maximums prescrits par la loi pour le FRV et le FRRR)
- Prestation de décès correspondant au solde de votre régime, tant que vous touchez des paiements
- Éventail de placements
- Le FRRR (au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador), le FRV (en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse), le FRRP (en Saskatchewan) et les droits à retraite assujettis à la législation fédérale n'ont pas à être convertis en rente
- Pourraient nécessiter certaines connaissances de la gestion des placements
- Le FRV et le FRRR prévoient des paiements annuels minimum et maximum obligatoires
- Le FRV (à Terre-Neuve-et-Labrador) prévoit la souscription d'une rente réversible avant la fin de l'année de votre 80^e anniversaire

Rente viagère avec période garantie

- Prestation de décès durant la période garantie
- Paiements uniformes et garantis la vie durant
- Pas de protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu
- Moins souple que le FERR
- Aucune possibilité de gérer soi-même ses placements

Rente réversible avec période garantie

- Paiements uniformes et garantis pour vous et votre conjoint
- Prestation de décès durant la période garantie
- Pas de protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu
- Moins souple que le FERR
- Vous n'avez pas l'occasion de gérer vos propres placements

Rente certaine à 90 ans (âge du titulaire ou du conjoint)

- Paiements uniformes garantis jusqu'à 90 ans
- Prestation de décès jusqu'à 90 ans
- Pas de paiements après l'âge de 90 ans
- Pas de protection contre l'inflation à moins qu'un taux d'indexation n'ait été prévu
- Moins souple que le FERR
- Vous n'avez pas l'occasion de gérer vos propres placements

**Pour de plus amples renseignements,
communiquez avec le conseiller
attitré à votre régime ou avec un
spécialiste en formation financière
(1 888 388-3288), ou visitez le site
www.manuvie.ca/PRO.**

Les produits et services fournis par Solutions Épargne et retraite collectives sont offerts par la Financière Manuvie (La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers).

La Financière Manuvie, groupe canadien et chef de file des services financiers, compte des millions de clients dans 19 pays et territoires. Exerçant ses activités sous le nom de Financière Manuvie au Canada et en Asie et principalement de John Hancock aux États-Unis, elle offre à sa clientèle une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine par l'entremise d'un vaste réseau d'employés, d'agents et d'associés.

La Société Financière Manuvie est inscrite aux Bourses de Toronto (TSX), de New York (NYSE) et des Philippines (PSE) sous le symbole « MFC », et à la Bourse de Hong Kong (SEHK) sous le symbole « 0945 ». La Financière Manuvie est présente sur le Web, à l'adresse www.manuvie.com.

Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.

 **Financière Manuvie**
Avec vous, à chaque étape^{MC}